

ARRETE N° 432-50/Dom. du 2 juin 1950.

X LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu la délibération n° 33/50 du 28 avril 1950 de l'Assemblée Représentative du Togo qui érige Tokoin en centre urbain et approuve les limites de son périmètre;

Le Conseil Privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire au Togo la délibération n° 33/50 du 28 avril 1950 par laquelle l'Assemblée Représentative du Togo autorise l'érection en centre urbain d'une partie du quartier de Tokoin d'une superficie de 694 has. sise au nord de la lagune de Lomé, et approuve la fixation des limites du périmètre de ce nouveau centre urbain.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 2 juin 1950.

Y. DIOO.

DELIBERATION N° 33-50 par laquelle l'Assemblée Représentative du Togo autorise la construction du quartier de Tokoin en centre urbain et approuve les limites du nouveau périmètre de ce centre.

L'ASSEMBLÉE REPRÉSENTATIVE DU TOGO,

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo.

Vu le décret du 25 Octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo.

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant organisation du Domaine et du régime des terres domaniales au Togo et l'arrêté n° 187 du 1^{er} avril 1927 déterminant les conditions d'application dudit décret;

Vu la circulaire du Commissaire de la République au Togo en date du 4 octobre 1926 sur la délimitation du périmètre des centres urbains;

Vu l'arrêté n° 267 du 8 juin 1935 réglementant les permis de construire, l'hygiène, l'urbanisme et la voirie dans les centres urbains du Togo;

Vu l'arrêté n° 156 du 22 mars 1945 sur l'établissement des plans généraux d'aménagement et d'extension des centres urbains;

Vu la lettre par laquelle le Commandant du Cercle de Lomé propose d'ériger en centre urbain une partie du quartier rural de Tokoin;

Vu la délibération n° 76/Dom du 29 octobre 1949 par laquelle l'Assemblée Représentative du Togo délègue expressément et spécialement ses pouvoirs à sa Commission Permanente aux fins d'approbation, modification ou rejet du projet de constitution en centre urbain d'une partie du quartier rural de Tokoin et du projet de fixation des limites du périmètre de ce nouveau centre;

Vu le plan à l'échelle du 1/5000^e du périmètre du nouveau centre urbain de Tokoin dressé par le Service Topographique du Territoire;

Vu le rapport n° 90/AD/Dom. du 6 avril 1950 de M. le Commissaire de la République au Togo;

A adopté dans sa séance du 28 avril 1950, les dispositions dont le texte suit :

ARTICLE PREMIER. — Est érigée en centre urbain la partie du quartier rural de Tokoin, d'une superficie de 694 has. comprise sur une profondeur moyenne d'environ 1.700 m. depuis la lagune, entre le Territoire de la Gold-Coast et un point situé à 1.325 m. de l'angle N.E. du Parc aux Hydrocarbures, Route d'Atakpamé.

ART. 2. — Le périmètre du nouveau centre urbain de Tokoin ayant la forme d'un polygone irrégulier est délimité comme suit :

1^o — *Au Nord.* — par une ligne brisée jalonnée par les bornes A.B.C.D. situées aux emplacements suivants :

Borne A. — Matérialisée par la borne frontière G.T. 6.

Borne B. — Située au P.K. 2 K. 700 sur la voie ferrée Lomé-Atakpamé-Palimé A.B. = 1.322 m.

Borne C. — Se trouvant au N.E. du Parc aux Hydrocarbures. B.C. = 1.782 m.

Borne D. — Située à l'extrémité d'un layon de 1.325 m. partant du Parc des Hydrocarbures (borne C.) en direction du N.E./C.D. = 1.325 m.

2^o — *A l'Est.* — par les bornes D.E.F.G.

Borne E. — A l'Est du P.U. à 45 m. de la nouvelle route, de la Météo et des futurs bâtiments de l'aviation. D.E. 693 m.

Borne F. — Placée au carrefour de la route circulaire et de la route de Bê. E.F. 672 m.

Borne G. — A proximité de la route de Bê, à 30 m. de la lagune. F.G. 405 m.

3^o — *Au Sud.* — Par la lagune jalonnée par les bornes G.H.I.J.K.L.M.

Borne H. — Matérialisée par la borne S.E. du titre foncier n° 622, à proximité de la lagune. G.H. = 900 m.

Borne I. — En contrebas de la route Lomé-Atakpamé près de la lagune. H.I. = 770 m.

Borne J. — Située près de la digue du camp Militaire. I. J. = 780 m.

Borne K. — Sur la voie ferrée Lomé-Atakpamé Palimé au P.K. 1 k 360. J.K. = 875 m.

Borne L. — Au bas de la côte de Palimé à 20 m. de la lagune. K.L. = 718 m.

Borne M. — Matérialisée par la borne frontière G.T. 4 à proximité de la route d'Aflao. L.M. = 1.200 m.

4^o — *A l'Ouest.* — Par la Gold-Coast matérialisée par les bornes frontières G.T. 4 et G.T. 5 G.T. 6 M.A. 1.630 m.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le vingt huit avril mil neuf cent cinquante.

Le Président de l'A. R. T.,
SYLVANUS OLYMPIO.

Le Secrétaire,
RODOLPHE TRÉNOU.